

ARTICLE 4**Champ d'application matériel**

1. Le Programme de coopération peut comprendre :
 - a) des projets communs réalisés par des consortiums multilatéraux CE/Canada, y compris, le cas échéant, des actions préparatoires. Ces consortiums peuvent se composer d'institutions d'enseignement supérieur, d'établissements de formation et d'autres organismes établissant des liens avec la vie active. Chaque consortium sera encouragé à s'adjoindre d'autres acteurs intéressés en tant que membres associés ;
 - b) des échanges d'expérience dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation en vue d'un renforcement du dialogue entre la Communauté européenne et le Canada ;
 - c) des mesures complémentaires, y compris un soutien technique.
2. Les activités spécifiques qui peuvent être entreprises sont détaillées à l'annexe, laquelle fait partie intégrante du présent Accord.